



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté complémentaire N° 2013 116 0007**  
**portant mise à jour des installations classées**  
**de l'usine de la société SCHNEIDER ELECTRIC**  
**sisse à L'Isle d'Espagnac, ZI n°3**

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC, sis zone industrielle n°3 à L'Isle D'Espagnac à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en alliage de zinc ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 ;
- Vu la demande présentée le 01 juin 2011 complétée le 23 décembre 2011 par SCHNEIDER ELECTRIC France dont le siège social est situé à Rueil Malmaison (92) en vue d'obtenir la réactualisation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 ;
- Vu le courrier du 03 octobre 2011 de SCHNEIDER ELECTRIC France notifiant la cessation d'activité de peinture sur son site de L'Isle D'Espagnac ;
- Vu le mémoire de cessation partielle d'activité, référencé RESISO01126-02 du 15/03/2012 établi par BURGEAP, déposé à l'appui de la notification ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 4 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 9 avril 2013 ;

Considérant que suite à une réorganisation industrielle, l'exploitant a cessé son activité de peinture sur son site de l'Isle d'Espagnac et intégré certaines activités du site de Merpins ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/06/99 modifié par l'arrêté complémentaire du 16/11/09 ne sont alors plus applicables et notamment celles relatives à l'atelier de peinture ;

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du même code rend nécessaires.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 JUIN 1999

Les prescriptions des articles 9.2 et 16.2 de l'arrêté préfectoral 14 juin 1999 relatives à l'atelier de peinture sont supprimées.

### ARTICLE 2. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2009

#### *Article 2.1. Classement*

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 est modifié et remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	AS, A ,E, D, NC
1131.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale de substances et préparations liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	16,4 t	A
2552.1	Fabrication de produits moulés fonderie de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	3 t/j	A
2565.2.a	Traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	30 881 L	A
1111.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale de substances et préparations solides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	820 kg	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	850 kg	D
1450.2.b	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	100 kg	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	210 kW	D
2565.4	Traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.)	3 000 L	D

	de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l.		
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	28 kW	D
2910.a.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	5,6 MW	D
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale de substances et préparations solides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	780 kg	NC
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	0,71 t	NC
1220	Emploi et stockage de l'Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	12 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	15 kg	NC
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	7 m <sup>3</sup>	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	71 m <sup>3</sup>	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	3,97 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	12,27 t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	1 105 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	30 kW	NC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	2,2 kg/j	NC

### **Article 2.2. Prévention de la pollution atmosphérique**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 relatives à aux valeurs limites d'émission sont modifiées de la façon suivante :

- Le récapitulatif des cheminées (liste et plan) joint à l'annexe 4 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.
- Le tableau relatif aux installations de peinture est supprimé (Art. 3.1)
- L'article 3.2 relatif au schéma de maîtrise des émissions des COV est supprimé et remplacé par :

#### "Article 3.2 – Composés Organiques Volatils (COV)

*La consommation de solvants est suivie et relevée annuellement par l'exploitant. Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, alors l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan ainsi que le relevé de consommation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."*

### **Article 2.3. RSDE**

Les prescriptions des articles 6.4 à 6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 relatives à la surveillance pérenne de l'action nationale RSDE sont supprimées.

---

## **TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION**

---

### **CHAPITRE 2.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 1. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de L'Isle d'Espagnac et mise

à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de L'Isle d'Espagnac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de L'Isle d'Espagnac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de La Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCHNEIDER ELECTRIC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCHNEIDER ELECTRIC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 2. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de La Charente, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de L'Isle d'Espagnac et à la société SCHNEIDER ELECTRIC.

A Angoulême, le 26 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé :  
Frédéric PAPEY

**ANNEXE : Liste des cheminées du site et plan des cheminées**  
(modifie et remplace l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2009)

Localisation	Point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit (m <sup>3</sup> /h)
Chromage	A	9,5	1 400	53000
Préparation de surface	B	9,5	900	20000
Installation de combustion n°1	M	10	600	12000
Installation de combustion n°2	N	10	600	12000
Installation de combustion n°3	O	10	600 </td <td>12000</td>	12000
Maintenance moule	Q	6,8	400	3500
Grenailleuse	R	6,8	240	620

